

Royaume du Maroc  
Ministère de l'Énergie,  
des Mines et de  
l'Environnement



المملكة المغربية  
وزارة الطاقة  
والمعادن  
والبيئة

**Secrétariat Général**

**Direction des Ressources, des Affaires Générales et des Systèmes Informatiques**

## **Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS)**

**Appel d'Offre Ouvert n° 1/2020/DSI**  
**du 19/03/2020 à 10 heures**

**Location de licences d'utilisation des logiciels destinées au Département  
de l'Énergie et des Mines du Ministère de l'Énergie, des Mines et de  
l'Environnement, à Rabat.**

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres des prix, en application des prescriptions de l'article 7, l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16, §1 de l'article 17 et de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du Décret n° 2.12.349 du 08 Joumada 1er 1434 (20 mars 2013) relatifs aux marchés publics.

# SOMMAIRE

<b>SOMMAIRE</b>	<b>2</b>
<b>PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES</b>	<b>3</b>
<b>CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES</b>	<b>4</b>
ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE RECONDUCTIBLE	4
ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS	4
ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	4
ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX APPLICABLES AU MARCHE	4
ARTICLE 5 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE	5
ARTICLE 6 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU TITULAIRE	5
ARTICLE 7 : SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE	5
ARTICLE 8 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE	5
ARTICLE 9 : NANTISSEMENT	5
ARTICLE 10 : SOUS-TRAITANCE	6
ARTICLE 11 : DUREE DU MARCHE RECONDUCTIBLE	6
ARTICLE 12 : NATURE DES PRIX	6
ARTICLE 13 : CARACTERE DES PRIX	6
ARTICLE 14 : REVISION DES CONDITIONS DU MARCHE	7
ARTICLE 15 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF	7
ARTICLE 16 : RETENUE DE GARANTIE	7
ARTICLE 17 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES	7
ARTICLE 18 : CONDITIONS DE RECEPTION	7
ARTICLE 19 : DELAI DE GARANTIE	8
ARTICLE 20 : MODALITES DE REGLEMENT	8
ARTICLE 21 : PENALITES	8
ARTICLE 22 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC	8
ARTICLE 23 : RESILIATION DU MARCHE	9
ARTICLE 24 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION	9
ARTICLE 25 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES	9
ARTICLE 26 : CONFIDENTIALITE ET SECRET PROFESSIONNEL	9
ARTICLE 27 : RESPONSABILITE DU TITULAIRE	9
ARTICLE 28 : OBLIGATION DU TITULAIRE	10
ARTICLE 29 : OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE	10
ARTICLE 30 : MOYENS A METTRE EN ŒUVRE	10
ARTICLE 31 : FORMALITES D'ENREGISTREMENT	11
ARTICLE 32 : VERSEMENT A TITRE D'AVANCE AU TITULAIRE DU MARCHE	11
ARTICLE 33 : CAS DE FORCE MAJEURE	12
<b>CHAPITRE II : TERMES DE REFERENCES</b>	<b>13</b>
ARTICLE 34 : LOGICIELS CONCERNES PAR LE MARCHE	13
ARTICLE 35 : MODALITES D'EXECUTION	14
ARTICLE 36 : PERIMETRE DE MISE EN ŒUVRE DES LICENCES	14
ARTICLE 37 : BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF	14
<b>BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF</b>	<b>15</b>

## PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

### Appel d'Offres Ouvert n°1/2020/DSI

Marché reconductible passé par appel d'offres ouvert sur offres des prix, en application des prescriptions de l'article 7, l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16, §1 de l'article 17 et de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du Décret n° 2.12.349 du 08 Joumada 1er 1434 (20 mars 2013) relatifs aux marchés publics tel qu'il a été modifié et complété.

#### ENTRE

Le Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Environnement (Département de l'Energie et des Mines), représenté par Monsieur le Ministre ou son représentant

Désigné ci-après par le terme "maître d'ouvrage",

#### D'UNE PART

#### ET

a)- M. ....qualité .....  
Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés. (1)

b)- M.....Agissant en son nom et pour son propre compte. (2)

c)- Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention .....(les références de la convention)..... :  
Membre 1 : .....  
Membre 2 : .....  
Membre n : ..... (3)

Au capital social ..... Patente n° .....  
Registre de commerce de ..... Sous le n° .....  
Affilié à la CNSS sous n° .....  
Faisant élection de domicile au .....  
.....  
Compte bancaire n° (RIB su 24 positions).....  
ouvert auprès de .....  
Désigné ci-après par le terme « titulaire »

#### D'AUTRE PART

#### IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

- (1) *Cas d'une personne morale*
- (2) *cas d'une personne physique*
- (3) *cas d'un groupement*

# CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

## ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ RECONDUCTIBLE

Le présent marché a pour objet « Location de licences d'utilisation des logiciels destinées au Département de l'Energie et des Mines du Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Environnement, à Rabat ».

## ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Dans le cadre du présent marché, le maître d'ouvrage cherche à louer les droits d'utilisation des logiciels dont il dispose. Lui permettant leur utilisation en local (en permises) sur son infrastructure serveurs et sur son parc informatiques (Postes fixes, mobiles, ....), et ce au sein de ses différentes entités centrales et déconcentrées.

Le titulaire du marché reconductible doit assurer les prestations objet du présent marché conformément aux termes de références objet du CHAPITRE II du présent cahier de prescriptions spéciales.

## ARTICLE 3 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les Pièces constitutives du marché sont celles énumérés ci-après :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ;
3. Le bordereau des prix - détail estimatif
4. Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

## ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX APPLICABLES AU MARCHÉ

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions des textes suivants :

- Le dahir n° 1-03-194 du 14 Rajeb 1424(11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail ;
- Le Décret n° 2.12.349 du 08 Joumada 1er 1434 (20 mars 2013), relatifs aux marchés publics tel qu'il a été modifié et complété ;
- Le décret n° 2.01.2332 du 22 Rabii I 1423 (4 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat ;
- Le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
- Le décret 2-07-1235 du 5 Kaada 1429 (4 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat ;
- décret N° 2-16-344 du 22/07/2016 fixant les délais de paiements et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques tel qu'il a été modifié et complété ;
- Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le décret n° 2-14-343 du 24 juin 2014 portant fixation des montants du salaire minimum légal dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture ;

- Le Dahir 1.15.05 du 19 février 2015 portant promulgation de la loi n° 112.13 relative au nantissement des marchés publics ;
- Les Dahir des 21 mars 1943 et 27 décembre 1944 en matière de législation sur les accidents du travail ;
- Décret n°2-14-272 du 14 Rajeb 1435 (14/05/2014) relatif aux avances en matière de marchés publics ;

Tous les textes réglementaires rendus applicables à la date d'ouverture des plis.

Le titulaire devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

#### **ARTICLE 5 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ**

Conformément à l'article 152 du décret n° 2-12-349 du 08 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics, le présent marché n'est valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente.

Conformément à l'article 153 du décret précité, l'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

#### **ARTICLE 6 : PIÈCES MISES A LA DISPOSITION DU TITULAIRE**

Après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier de prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché à l'exception du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés d'études et de maîtrises d'œuvre.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif.

#### **ARTICLE 7 : SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHÉ**

Le suivi de l'exécution du marché est confié à la Division des Systèmes d'Information, Direction des Ressources, des Affaires Générales et des systèmes Informatiques, Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Environnement - Département de l'Energie et des Mines, Rabat.

#### **ARTICLE 8 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE**

Toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile élu par le titulaire dans son acte d'engagement et rappelé au préambule du marché.

En cas de changement de domicile, Le titulaire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant ce changement.

#### **ARTICLE 9 : NANTISSEMENT**

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du dahir n° 1-15-05 du 19/02/2015 portant promulgation de la loi n° 112-13 relatif au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

- La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du présent marché sera effectuée par les soins de la Direction des Ressources, des Affaires Générales et des Systèmes d'Information.

- Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du présent marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissements ou subrogations les renseignements prévus à l'article 8 du dahir n° 1-15-05 du 19/02/2015 est le Directeur des Ressources, des Affaires Générales et des Systèmes Informatiques.
- Les paiements prévus au marché seront effectués par le Trésorier Ministériel auprès du Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Environnement, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.

Le maître d'ouvrage délivrera, sans frais, au titulaire sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire du marché, portant la mention « Exemplaire Unique » et destiné à former titre.

#### **ARTICLE 10 : SOUS-TRAITANCE**

Le titulaire choisit librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie au maître d'ouvrage la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter, ainsi que l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants et une copie certifiée conforme du contrat de la sous-traitance.

La sous-traitance ne peut pas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le corps d'état principal du marché.

Les prestations qui constituent le corps d'état principal du marché et qui ne peuvent faire l'objet de la sous-traitance sont les prix n°1, n°8 et n°9.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément aux dispositions de l'article 158 du décret du 20 Mars 2013.

#### **ARTICLE 11 : DUREE DU MARCHE RECONDUCTIBLE**

Le présent marché reconductible est conclu pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction sans excéder trois (3) ans consécutifs.

La durée du marché reconductible court à compter de la date de commencement de l'exécution des prestations prévue par ordre de service.

Pour la première année le service couvre le reste de l'année budgétaire, à compter de la date prévue par l'ordre de service précité.

La non reconduction du marché est prise à l'initiative de l'une des deux parties moyennant un préavis de deux (2) mois notifié par courrier recommandé avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 12 : NATURE DES PRIX**

Le présent marché est à prix unitaires.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au titulaire une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

#### **ARTICLE 13 : CARACTERE DES PRIX**

Les prix du marché sont fermes et non révisables.

Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix du règlement.

#### **ARTICLE 14 : REVISION DES CONDITIONS DU MARCHE**

Chacune des deux parties contractantes peut demander, qu'il soit procédé à une révision des conditions du marché par la conclusion d'un avenant, conformément à l'alinéa 4 de l'article 7 du Décret n° 2- 12-349 précité. Ces conditions peuvent porter notamment sur :

- Le nombre de jours réservés à l'activation des licences et à la mise en œuvre des mises à jour majeurs et mineurs des logiciels objet du marché.

#### **ARTICLE 15 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF**

Le cautionnement provisoire est fixé à cinquante mille dirhams (50.000,00 DH).

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour-cent (3%) du montant initial du marché.

Si le titulaire ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 30 jours à compter de la date de la notification de l'approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis à l'Etat.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive du marché.

#### **ARTICLE 16 : RETENUE DE GARANTIE**

Aucune retenue de garantie ne sera prélevée sur les acomptes payés au titulaire.

#### **ARTICLE 17 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Le titulaire doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement des prestations de services, les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce, conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO, tel qu'il a été modifié et complété.

#### **ARTICLE 18 : CONDITIONS DE RECEPTION**

- **Réception provisoire partielle :**

A la fin de chaque semestre, le Maître d'Ouvrage procédera à la réception provisoire partielle des prestations réalisées, si le titulaire a bien rempli ses engagements contractuels objet du marché. La réception provisoire partielle sera constatée par procès-verbal.

La dernière réception provisoire partielle de l'année tiendra lieu de la réception provisoire annuelle du marché.

- **Réception définitive annuelle :**

Au terme de chaque année budgétaire, une réception définitive annuelle sera prononcée pour les prestations exécutées au cours de l'année, en même temps que la réception provisoire annuelle du marché.

- **Réception définitive du marché :**

A la fin de la durée totale du marché reconductible, le Maître d'Ouvrage procédera à la réception définitive du marché, si le titulaire a bien rempli ses engagements contractuels précités. Un procès-verbal de réception définitive du marché sera établi par le Maître d'Ouvrage.

Dans tous les cas, les clauses de réception sont celles prévues par la réglementation en vigueur et notamment le CCAG-EMO.

- **Installation :**

L'installation des logiciels objet du présent marché sera à la charge du titulaire dans les locaux de La Division des Système d'Information du Département de l'Energie et des Mines du Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Environnement à Rabat.

Le titulaire conserve l'entière responsabilité des transports et supporte les conséquences de toute perte, avarie ou retard dus au transport jusqu'aux sites désignés par le maitre d'ouvrage.

#### **ARTICLE 19 : DELAI DE GARANTIE**

Il n'est pas prévu de délai de garantie.

#### **ARTICLE 20 : MODALITES DE REGLEMENT**

Le marché est consenti moyennant le règlement par le Maître d'ouvrage de la redevance annuelle portée au bordereau des prix détail estimatif ;

Le règlement des prestations réalisées sera effectué semestriellement et à terme échu sur la base de décomptes établis par le maître d'ouvrage en application des prix unitaires du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement exécutées, déduction faite des pénalités de retard, le cas échéant ;

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au titulaire seront versées au compte ouvert au son nom indiqué dans son acte d'engagement et rappelé au préambule du marché.

A La fin de chaque année budgétaire et à la fin de la dernière période du marché reconductible le maitre d'ouvrage établit un décompte définitif à hauteur du montant des prestations réalisées au titre de la période considérée.

#### **ARTICLE 21 : PENALITES**

En cas de retard dans l'exécution des prestations dans le délai prescrit, il est appliqué une pénalité par jour calendaire de retard à l'encontre du titulaire de un pour mille (1‰) du montant du marché.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au titulaire.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le titulaire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à 10 % du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives conformément aux dispositions de l'article 52 du CCAG EMO.

#### **ARTICLE 22 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC**

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu et la TVA, le cas échéant, fixée respectivement au taux de dix pour cent (10 %) et vingt pour cent (20%), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée, des prestations réalisées au Maroc dans le cadre du présent marché.



## **ARTICLE 23 : RESILIATION DU MARCHÉ**

La résiliation du marché peut être prononcée dans les cas et modalités prévues par l'article 159 du décret n° 2.12.349 du 20 Mars 2013 relatif aux marchés publics et celles prévues aux articles du CCAG-EMO.

## **ARTICLE 24 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION**

Le titulaire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le titulaire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

## **ARTICLE 25 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES**

Si, en cours d'exécution du marché, des désaccords surgissent avec le titulaire, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 53 à 55 du CCAG-EMO.

Les litiges éventuels entre le maître d'ouvrage et le titulaire sont soumis aux tribunaux compétents.

## **ARTICLE 26 : CONFIDENTIALITE ET SECRET PROFESSIONNEL**

Le titulaire et son équipe doivent se considérer comme entièrement liés par le secret professionnel pendant toute la durée d'exécution du marché et après son achèvement. Le titulaire est tenu de s'interdire de :

- faire usage, à d'autres fins que celles du marché et dans la stricte mesure des nécessités de celui-ci, des données, des renseignements et des documents qui lui seront fournis par le maître d'ouvrage.
- communiquer à des tiers ou de publier des données, des informations et des documents appartenant au maître d'ouvrage, sous n'importe quel format.

De la même manière, le maître d'ouvrage se considère comme entièrement lié par le secret professionnel. Le maître d'ouvrage s'interdit de divulguer à des tiers et de publier sous forme d'extraits, tout ce qu'il pourrait apprendre des techniques propres du titulaire du marché.

Le titulaire procédera à un archivage de tous les documents et données qu'il aura collectés et traités au cours de l'exécution du marché. Il restituera ces documents et tous les originaux au maître d'ouvrage, tels qu'ils lui seront remis.

## **ARTICLE 27 : RESPONSABILITE DU TITULAIRE**

Le titulaire s'engage à :

- Prendre la responsabilité des prestations qui lui sont confiées telles qu'elles sont définies dans le présent marché, conformément aux usages et coutumes de la profession, et aux dispositions de la loi, de la jurisprudence ainsi que des conséquences dommageables que pourraient générer les défauts de l'exécution de ses prestations ;
- Se comporter toujours en conseiller loyal et impartial du maître d'ouvrage, et apporter son concours, au mieux de l'intérêt légitime du maître d'ouvrage dans ses rapports avec l'éditeur, et dans un esprit de rigoureuse indépendance à l'égard des tiers ;

- Fournir au maître d’ouvrage, de sa propre initiative ou sur demande de celui-ci, tous renseignements et éclaircissements concernant l’exécution du marché ou en relation avec cette exécution ;
- Rétablir la situation en cas de faute, accident, défaillance ou dommage technique causés directement par ses préposés dans l’exercice de leurs fonctions, sans pouvoir prétendre comptabiliser au maître d’ouvrage les prestations correspondantes ;
- Veiller au respect strict des mesures de sécurité, de la charte informatique et de la politique de la sécurité conformément aux normes et règlements en vigueur, en particulier, la Directive Nationale de la Sécurité des Systèmes d’Informations (DNSSI), et la Loi 09-08 relative à la protection des données à caractère personnel;
- Assurer que les équipes techniques du maître d’ouvrage aient bien eu connaissance des paramétrages, configurations et installations faisant objet de l’activation des licences objet du marché.

## **ARTICLE 28 : OBLIGATION DU TITULAIRE**

Le titulaire s’engage à :

- Louer au maître d’ouvrage les droits d’utilisation des logiciels décrits dans le CHAPITRE II, et ce dans un délai d’un (1) mois après la notification de l’ordre de service prescrivant le commencement de l’exécution du marché, ces droits doivent être activés en local et au nom du maître d’ouvrage;
- Fournir au maître d’ouvrage, pendant la durée du marché, les dernières mises à jour majeurs et mineurs des logiciels décrits dans le CHAPITRE II au plus tard, un (1) mois après leur apparition sur le marché Marocain ;
- Réserver trente (30) jours par année pendant la durée du marché, pour l’activation et la mise en œuvre de la location des licences logiciels objet du marché ;
- Garantir l’accès au site de gestion des licences en volume ;
- Garantir l’accès direct au support technique premier niveau de l’éditeur pendant la durée du contrat.

## **ARTICLE 29 : OBLIGATIONS DU MAITRE D’OUVRAGE**

Le maître d’ouvrage s’engage à :

- Fournir l’accès nécessaire à la mise en œuvre des licences objet du marché.
- Transmettre au titulaire les informations en sa possession, utiles pour l’exécution du marché.
- Signaler immédiatement au titulaire par moyens de communications cités dans l’article 30 ci-après, tous dérangements survenus dans le fonctionnement des licences objet du marché, ou en relation avec ces licences.

## **ARTICLE 30 : MOYENS A METTRE EN ŒUVRE**

### **1. Moyens de communication**

Le titulaire doit fournir un point de contact unique pour toutes notifications. A cette fin, il doit mettre à la disposition du maître d’ouvrage plusieurs moyens de communication.

Ces différents moyens sont comme suit :

- Le téléphone : comme moyen principal pendant les heures de travail ;
- E-mail : avec une adresse électronique unique ;

- le fax : dans le cas de la nécessité de garder une trace, pour l'envoi de données et de renseignements complémentaires.

## **2. Intervenants**

Le titulaire est tenu d'affecter l'équipe d'intervenants nécessaire à l'exécution des prestations objet du marché, elle doit être composée au moins des profils suivants :

- Le chef de projet ; c'est le représentant du titulaire, il sera l'interlocuteur dédié du maître d'ouvrage pour l'exécution du marché, il sera le responsable de sa conduite, et investi des pouvoirs et prérogatives nécessaires pour coordonner les opérations de fourniture de licences en objet, il devra avoir une expérience en management de projet et certifié solutions expert ;
- Le gestionnaire technique du compte (TAM : Technical Account Manager) ; c'est l'interface de l'éditeur. Il sera l'interlocuteur privilégié pour accéder aux informations techniques des licences et logiciels et pourra transmettre les remarques et appréciations éventuellement fournies par le maître d'ouvrage ;
- Les autres intervenants, si nécessaire, devront disposer des certificats (niveaux : spécialiste, professionnel, serveur administrateur, etc...) en cours de validité et dans les domaines d'expertise relatifs aux licences objet du marché ;
- A la notification de commencement des prestations, le titulaire doit présenter les CV et les certificats demandés des intervenants qui doivent subir l'approbation du maître d'ouvrage ;
- Le maître d'ouvrage peut demander à tout moment le remplacement de l'intervenant ;
- Tout remplacement de l'intervenant doit subir l'approbation préalable du maître d'ouvrage.

## **3. Outils**

Le titulaire du marché doit :

- Mettre à la disposition du maître d'ouvrage le compte d'accès au site de l'éditeur pour consultation des informations des licences et téléchargement des versions de logiciels.
- Permettre au maître d'ouvrage l'accès et l'ouverture des tickets directement avec l'éditeur et sans restriction sur le nombre de fois.

### **ARTICLE 31 : FORMALITES D'ENREGISTREMENT**

Les formalités d'enregistrement, telles qu'elles résultent des lois et règlements en vigueur, sont à la charge du titulaire.

### **ARTICLE 32 : VERSEMENT A TITRE D'AVANCE AU TITULAIRE DU MARCHE**

Conformément au décret n° 2-14-272 du 14 Rajab 1435 (14 Mai 2014) relatif aux avances en matière des marchés publics, le titulaire du marché a droit à une avance qui sera calculée par application de l'article 5 du décret susmentionné. L'avance est accordée en une seule fois sur la base du montant total de la première année.

Cette avance sera octroyée au titulaire après la notification de l'ordre de service de commencer les prestations objet du marché contre remise d'une caution personnel et solidaire du même montant, ne comportant aucune réserve et demeure affectée aux garanties pécuniaires exigées du titulaire du marché.

Le montant de l'avance n'est pas révisable. Il ne peut être modifié même à l'occasion d'avenants ayant pour effet d'augmenter ou de diminuer le montant du marché.

Le remboursement de cette avance sera effectué par déduction sur chaque acompte d'un montant égal à 25%, de manière à ce que le remboursement de la totalité de l'avance soit opéré lorsque le montant des prestations exécutées aura atteint 80% du montant du marché. Si ces sommes

n'atteignent pas 80% du montant initial du marché, le solde à rembourser sera prélevé sur le décompte « n » et dernier. Si le marché ne donne pas lieu à versement d'acomptes et fait l'objet d'un seul règlement, l'avance est récupérée en une seule fois par précompte sur le règlement unique.

### **ARTICLE 33 : CAS DE FORCE MAJEURE**

Lorsque le titulaire justifie être dans l'impossibilité d'exécuter le marché par la survenance d'un événement de force majeure telle que définie par les articles 268 et 269 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, il peut en demander la résiliation.

## CHAPITRE II : TERMES DE REFERENCES

### ARTICLE 34 : LOGICIELS CONCERNES PAR LE MARCHE

Les logiciels existants concernés par le présent marché sont décrits ci-dessous :

Désignation	Description
Plateforme Bureautique Entreprise pour ordinateurs	-Mise à jour du système d'exploitation Windows pour le poste de travail. -Plateforme Bureautique Office Pro Plus.
	-Accès aux licences serveur entreprise pour Exchange Serveur, Sharepoint Portal Serveur et Communication Server. -Licences Accès Client Entreprise(CAL) qui comprend : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les licences d'accès client à Windows Server, Windows Rights Management, Exchange Server, Sharepoint Portal Serveur et Communication Server;</li> <li>• les licences de gestion du poste de travail par System Center Configuration Management Server et System Center Operations Management Server;</li> </ul>
SQL Server Enterprise Edition cœur	Solution complète destinée pour la consolidation des bases de données et le décisionnel au niveau du site central en version cluster.
Project Professional	Outil de management de projet destiné aux chefs de projets pour planification et suivi des projets. Il permet la création d'un plan, de tâches, de jalons, leur hiérarchisation et l'estimation de la charge de travail.
Project Essential	Licence d'accès client pour Project Serveur.
Visual Studio Professional avec MSDN	Ensemble des moyens de développement que l'éditeur offre : site Web, base de connaissances, forums de discussion, lettre d'information électronique, séminaires et conférences, et des abonnements Cd-rom incluant tous les produits et les programmes bêta à des fins de tests et développement.
Dynamic 365 For customer service	Solution de planification des ressources d'entreprise et de gestion de la relation client.
System Center Standard cœur	System Center inclut : Data Protection Manager (Solution de sauvegarde et de restauration rapide et fiable des données depuis le disque pour la récupération automatique des données). Configuration Manager (Gestion du parc des PC et des serveurs distribués en automatisant les tâches d'inventaire de distribution logicielle et de contrôle à distance). Operations Manager (Solution de supervision souple et évolutive, d'administration centralisée et disponibilité accrue des serveurs).
Windows Server Standard cœur	Système d'exploitation serveur, utilisé pour la mise en œuvre de serveurs d'infrastructure, d'impression, de serveurs Web ou serveurs applicatifs.
Exchange Enterprise server	Solution de messagerie destinée au site central, intégrant des capacités d'accès à distance aux mails, et à l'agenda partagé.
SharePoint Portal Server	Solution de portail intranet destinée au site central pour la recherche et la gestion des documents, et qui permet l'utilisation efficace du patrimoine informationnel.
Communication Server	Solution qui offre des fonctions complètes de présence, de messagerie instantanée, de conférence et de Voix.
Project Server	Project Server est la plateforme de gestion des projets destinée au site central qui permettra de gérer et de coordonner de manière plus efficace les projets.

### **ARTICLE 35 : MODALITES D'EXECUTION**

Le titulaire est tenu d'intervenir pour activer ou renouveler les licences, installer, mettre à jour ou configurer les logiciels objet du marché avec la plus grande diligence, efficacité et économie, selon les modalités suivantes :

- La fréquence des interventions sera fixée en commun accord avec le titulaire du marché sur la base du nombre de 30 jours. Les horaires de travail correspondent aux horaires en vigueur du maître d'ouvrage. si un des jours d'intervention est déclaré férié ou chômé, l'intervention se tient le jour ouvrable suivant à la même heure.
- Pour annuler une intervention, le maître d'ouvrage doit aviser le titulaire deux (02) jours à l'avance.
- Toutefois, en cas de besoin, le maître d'ouvrage peut demander une intervention spécifique, et ce dans la limite des jours disponibles.
- Toute intervention qui ne dépasse pas quatre (04) heures sera comptabilisée comme une demi (0.5) journée.
- La tenue de la comptabilité des journées d'intervention sera consignée conjointement par les représentants du maître d'ouvrage et le titulaire sur un registre tenu par le maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 36 : PERIMETRE DE MISE EN ŒUVRE DES LICENCES**

Le titulaire, devra être **un partenaire Licensing Solutions Providers**, et s'engage à mobiliser sur site les compétences nécessaires pour la réalisation du marché sur le périmètre ci-dessous, et selon les techniques et pratiques généralement acceptées et utilisées dans des opérations similaires :

- Infrastructure système : Windows, Active Directory, DHCP, MS Exchange, MDT, WSUS, MAJ ;
- Virtualisation : SCVMM, Hyper-V ;
- Services internet : DNS, IIS, Relais SMTP ;
- Gestion de parc et Helpdesk : SCCM, SCSM;
- Supervisions : SCOM ;
- Sauvegarde et restauration : DPM, Robot ;
- Bureautiques : MS Office ;
- Bases de données et applications: MS SQL Server, Visual Studio ;
- Collaboration : SharePoint, Project Server, Skype for business ;
- Infrastructure matériel : serveurs ProLiant DL, stockage SAN, réseau SAN ;
- Réseau et sécurité : VPN, WAN, haute disponibilité, équilibrage de charge, antivirus, anti-spam, filtrage, certificat électronique,....

### **ARTICLE 37 : BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF**

## BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

**Objet :** Location de licences d'utilisation des logiciels destinées au Département de l'Energie et des Mines du Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Environnement, à Rabat.

N° de Prix	Désignation	Unité de compte	Quantité	Prix unitaire en DH (hors TVA) En chiffres	Prix total en DH (hors TVA) En chiffres
1	Licence Plateforme Bureautique Entreprise pour ordinateurs	Unité	300		
2	Licence SQL Server Enterprise Edition cœur	Unité	4		
3	Licence Project Professional	Unité	2		
4	Licence Project Essential	Unité	15		
5	Licence Visual Studio Professional avec MSDN	Unité	1		
6	Licence Dynamic 365 For customer service	Unité	20		
7	Licence System center Standard cœur	Unité	1		
8	Licence Windows Server Standard cœur	Unité	1		
9	Licence Exchange Enterprise server	Unité	1		
10	Licence SharePoint Portal Server	Unité	1		
11	Licence Communication Server	Unité	1		
12	Licence Project Server	Unité	1		
				<b>Total hors TVA</b>	
				<b>Taux TVA (20%)</b>	
				<b>Total TTC</b>	

Fait à ..... le .....

(Signature et cachet du concurrent)

**CPS**  
**Appel d'Offre Ouvert n° 1/2020/DSI**

**Objet :** Location de licences d'utilisation des logiciels destinées au Département de l'Energie et des Mines du Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Environnement, à Rabat.

<u>ORDONNATEUR</u>	
	
Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Environnement	
Signé : Aziz RABBAH	
09 JAN. 2020	
<u>DRESSE PAR</u>	<u>CONCURRENT</u> Lu et accepté
Le Chef de la Division des Systèmes d'Information	
Signé : Nourddine ABDELMOUKTADIR	
06 JAN. 2020	